



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Garde a vue

Question écrite n° 4961

### Texte de la question

M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences relatives à l'application du nouveau code de procédure pénale et plus particulièrement celles concernant l'allongement des procédures. Le nouveau code de procédure pénale prévoit que la mise en examen de toute personne remise en liberté à la fin de la garde à vue se fasse par lettre recommandée. Une fois celle-ci envoyée, le juge d'instruction doit attendre que la personne mise en examen fasse connaître le nom de son avocat, puis convoquer celle-ci et son défenseur dans les délais légaux pour procéder au premier interrogatoire. Or, il s'avère parfois urgent de pouvoir confronter la personne mise en examen à d'autres personnes, tels témoins, victimes ou commis en examen. Certes le juge d'instruction, en cas d'urgence, peut se faire déferer par les services de gendarmerie ou de police la personne devant être mise en examen même si celle-ci avait été laissée en liberté à l'issue de la garde à vue ; mais cette procédure oblige précisément le magistrat à utiliser une mesure de contrainte qu'il n'avait pas voulu utiliser initialement. C'est pourquoi il lui demande, sachant d'une part que le juge d'instruction doit notifier oralement les chefs de mise en examen et, d'autre part, que la personne mise en examen lors de la première comparution est libre de ne pas faire de déclaration hors la présence de son conseil, s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci de rationalité, d'instituer une procédure plus rapide de mise en examen pour les personnes laissées en liberté.

### Texte de la réponse

La loi no 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi no 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale - entrée en vigueur le 2 septembre dernier - a répondu aux préoccupations de l'auteur de la question écrite. La loi nouvelle restitue en effet au seul juge d'instruction le pouvoir de déterminer le moment auquel il estime devoir mettre une personne en examen ainsi que la libre appréciation des modalités de cette mise en examen, afin de choisir la voie la plus adaptée pour y procéder. À l'envoi d'une lettre recommandée à la personne mise en examen dont le domicile est connu - qui devient une modalité parmi d'autres de la mise en examen, au même titre que la délivrance d'un mandat suivie de sa mise à exécution ou que la première comparution de la personne devant le magistrat instructeur - s'ajoute la possibilité pour ce dernier de faire aviser la personne de sa mise en examen par un officier de police judiciaire qui établit un procès-verbal attestant l'accomplissement de la formalité et le fait signer à la personne concernée qui en reçoit copie. Ainsi, la personne mise en examen pourra-t-elle être interrogée par le juge d'instruction, même en l'absence de son avocat, dès lors que celui-ci aura été régulièrement convoqué.

### Données clés

**Auteur :** [M. Audinot Gautier](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4961

**Rubrique :** Procédure pénale

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 août 1993, page 2521

**Réponse publiée le** : 8 novembre 1993, page 3948